

SEANCE DU 09.11.2015

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - ~~Mme M.L. ROMAIN~~ - M. A. ECTORS -
~~Mme N. WINDEN~~ - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - M. C. MELIN -
Mmes M. CHARLIER - M. GRATIA - Y. LECOCQ-BELHAOUANE - N. MEERT-SCHEYVEN -
M. D. FORTIN - Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

**Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2016
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 16 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

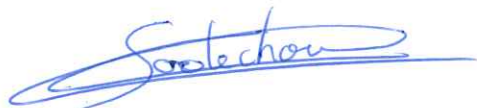
(sé) Chr. GODECHOUL

Le Bourgmestre-Président,

(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

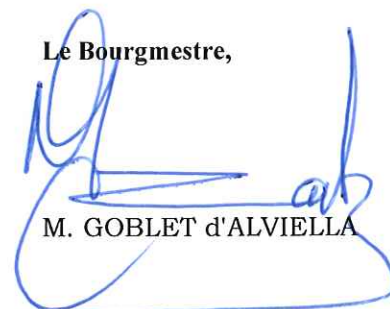
La Directrice générale,



Chr. GODECHOUL



Le Bourgmestre,



M. GOBLET d'ALVIELLA